



Règlement Intérieur Permis Attitude

Le présent règlement définit les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par tous dès l'inscription.

Art 1 : L'auto-école Permis Attitude applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au REMC depuis le 01/07/2014.

Art 2 : L'inscription devient effective lorsque le dossier est complet et le 1^{er} versement effectué. Après le délai de 7 jours écoulé, le fait de se rétracter ne pourra donner lieu au remboursement des prestations code et examen.

Art 3 : Tout élève inscrit dans l'établissement doit respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement et les autres élèves afin de maintenir un cadre convivial.
- Respecter l'état et la propreté des locaux, du matériel (ne pas faire tomber les boîtiers réponses) et des véhicules. Toute dégradation sera facturée au(x) responsable(s) des faits.
- Adopter une hygiène, une tenue vestimentaire et un comportement correct en adéquation avec la conduite et la sécurité pendant les leçons ainsi qu'à l'examen.
- Respecter les horaires (code et conduite) pour assurer le bon déroulement des cours/leçons.
- Ne pas manipuler le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Eteindre les téléphones portables pendant les séances de code ainsi qu'en leçon de conduite.
- Être muni de sa pièce d'identité et de son livret d'apprentissage à chaque leçon de conduite. En cas de non-présentation aux forces de l'ordre, les conséquences seront imputables à l'élève.
- Conformément au REMC, une leçon de conduite d'une heure se déroule : ≈ 5 min pour s'installer et définir l'objectif, ≈ 50 min de conduite effective et ≈ 5 min de bilan.

Art 4 : Les élèves sont tenus de ne pas consommer d'alcool ou tout autre produit (drogue, médicaments...) susceptible de nuire à la conduite d'un véhicule, des contrôles inopinés pouvant être réalisés sur décision du responsable pédagogique. En cas de test positif ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée avec les conséquences sur la suite de la formation.

Art 5 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera possible si le solde du compte n'est pas réglé une semaine avant la date de passage.

Art 6 : La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen théorique ou pratique tient du seul fait de l'établissement qui décide si le niveau est atteint (ou pas) et si la situation financière auprès de l'auto-école est à jour. Les candidats désirant passer un examen malgré l'avis défavorable du responsable pédagogique, se verront présenter à l'épreuve en question après signature d'une décharge. En cas d'échec, l'établissement se réserve le droit de restituer les dossiers au(x) candidat(s).

Art 7 : Toute leçon de conduite non décommandée par l'élève au moins 48h ouvrables à l'avance sera due et facturée sauf motif légitime dûment justifié. L'école de conduite ne peut annuler une leçon moins de 48h ouvrables à l'avance sauf motif légitime dûment justifié, sinon la leçon annulée donnera lieu à sa gratuité.

Art 8 : L'établissement a, vis-à-vis du candidat, une obligation de moyen et non de résultat.

Art 9 : Tout manquement à l'une des dispositions susmentionnées pourra, selon sa nature et sa gravité, faire l'objet d'une sanction ci-après :

- avertissement oral puis écrit
- suspension provisoire
- exclusion définitive

À tout moment de la formation, le responsable pédagogique de l'établissement peut décider d'exclure un élève pour un des motifs suivants :

- non paiement
- attitude qui va à l'encontre de la formation
- évaluation de l'inaptitude de l'élève à la formation concernée.

Permis Attitude vous remercie de votre compréhension et vous souhaite une bonne formation

Signature :